



Arrêt

n°217 176 du 21 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin, 37/1
1090 JETTE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2018 et notifiée le 5 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. NSANZIMANA loco Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 mars 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 61/7 de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 28 août 2017. Dans son arrêt n° 199 659 prononcé le 13 février 2018, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire en question et a rejeté le recours en suspension et annulation pour le surplus.

1.3. Le 19 octobre 2017, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de [C.Y.D.], ressortissant italien mineur d'âge ayant obtenu un titre de séjour en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 11 avril 2018.

1.4. Le 19 avril 2018, il a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de [C.Y.D.], ressortissant italien mineur d'âge ayant obtenu un titre de séjour en Belgique.

1.5. En date du 2 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.04.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge de [Y.D.C.] ([...]) de nationalité italienne, sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que l'ouvrant droit doit être à charge de son père. Or, il ressort de la lettre du 12/01/2017 que [Y.D.C.] est à charge de sa tante [D.T.M.]. [Y.D.C.] avait obtenu son séjour sur cette base.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose : *« Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ».*

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du Principe Général de Bonne Administration* » et de la « *Violation de l'article 8 de la CEDH* ».

3.2. Elle constate que « *la partie adverse rejette la demande de séjour du requérant [au] motif qu'il ne remplirait pas une des conditions de l'article 40bis de la [Loi] ; Que la partie adverse prétend que [Y.D.C.] serait à charge de sa tante [D.T.M.]* ».

3.3. Elle expose « *qu'il apparaît clairement [que] la situation du requérant n'a pas été examinée avec minutie ; Attendu que pour bénéficier d'un regroupement familial, dans la situation visée à l'article 40bis, §2, 5°, de la [Loi], [...] le parent d'un Citoyen de l'Union Européenne mineur doit remplir les conditions suivantes : > établir son identité ; > établir la filiation avec le citoyen de l'Union ; > établir que le citoyen de l'Union est mineur ; > avoir la charge du citoyen de l'Union ; > avoir des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et aux besoins du citoyen de l'Union ; > avoir une assurance-maladie qui couvre l'ensemble des risques en Belgique, et voyager avec, ou rejoindre, le citoyen de l'Union en Belgique. Attendu que l'identité du requérant a été prouvée ; Qu'il n'est pas non plus contesté que le requérant est le père de l'enfant, [Y.D.C.], de nationalité italienne, né le [...] à Milano (Italie) ; Attendu que le requérant fournit des preuves que l'enfant [C.] est à sa charge : Que dans un premier temps, le requérant prouve qu'il vit avec son enfant à l'adresse [...] ; (annexes 4 et 5) Qu'ensuite, le requérant prouve qu'il dispose de moyens pour s'occuper de son fils puisqu'il travaille comme plongeur chez MV DIVINA Sprl depuis le 11 avril 2018 ; (Groupe d'annexes 6) Qu'enfin, il est également prouvé que le requérant perçoit des allocations familiales en faveur de l'enfant [C.] depuis le 01 novembre 2017 d'[environ] 190 euros ; (annexe 7) Attendu qu'au vu de ces éléments, le requérant remplit toutes les conditions requises au regroupement familial avec un enfant mineur citoyen de l'Union Européenne ; Que dès lors, le requérant n'est pas en mesure de comprendre le refus de sa demande d'autorisation de séjour ; Qu'il ressort de ce qui précède, que la décision attaquée prise par la partie adverse à l'encontre du requérant doit être annulée voire suspendue, en ce qu'elle a été prise contre une personne dont la situation personnelle n'a pas été examinée avec minutie ; Attendu que par ailleurs, le requérant ne peut pas se séparer de son fils s'il devait quitter la Belgique ; Que le requérant et son fils doivent demeurer ensemble ; Que le requérant et son fils [C.] forment une famille puisqu'il est son seul soutien moral mais également financier ; Que dès lors, le requérant estime bénéficier du prescrit de l'article 8 CEDH qui dispose que : "[...]"; Attendu que l'autorité administrative n'a pas tenu compte de cette situation particulière ; Que la décision mettant fin au droit de séjour (sic) de plus de trois mois du requérant prise à son encontre est arbitraire et porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux et ceux de son fils ; Attendu que le requérant doit exercer son autorité parentale à l'égard de son fils, qui est hébergé chez lui ; Que si une suite favorable n'est pas donnée à sa demande, il ne pourra ni exercer son devoir de père mais il risque de perdre le lien qu'il a construit avec son jeune fils ; Que la partie adverse ne pourrait pas être en mesure d'expliquer pourquoi elle priverait le requérant des garanties que lui offre cette disposition ; Que par conséquent, il convient de prendre en considération tous les éléments concernant la situation du requérant et rendre une décision qui lui est favorable ».*

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil souligne que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de père de son enfant mineur [C.Y.D.], ressortissant européen, sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la Loi, lequel dispose que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 40 bis, § 4, alinéa 4, de la Loi prévoit que « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour*

subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil remarque qu'à l'appui de sa demande, le requérant a fourni un acte de naissance, son passeport, un contrat de travail dans son chef et un avenant à celui-ci, des fiches de paie dans son chef et une attestation mutuelle. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *Le 19.04.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge de [Y.D.C.] ([...]) de nationalité italienne, sur base de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que l'ouvrant droit doit être à charge de son père. Or, il ressort de la lettre du 12/01/2017 que [Y.D.C.] est à charge de sa tante [D.T.M.]. [Y.D.C.] avait obtenu son séjour sur cette base. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

4.3. Relativement à la cohabitation du requérant avec son enfant, le Conseil tient à souligner en tout état de cause que cela est insuffisant pour démontrer que ce dernier est à charge du requérant. Quant au document daté du 13 mars 2018 ayant trait à la perception dans le chef du requérant d'allocations familiales en faveur de son enfant, force est de constater qu'il est fourni pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.4. Le Conseil considère en conséquence que le requérant n'a fourni en temps utile aucun élément tendant à démontrer que son enfant était à sa charge. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le requérant aurait dû fournir de lui-même les documents utiles à l'appui de sa demande afin de prouver qu'il remplissait les conditions légales requises.

4.5. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Relativement à la vie familiale présumée entre le requérant et son enfant, ce dernier étant encore mineur lors de la prise de l'acte attaqué, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et de son enfant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 bis de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement rejeter la demande du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE